

---

## Conseil communautaire du 30 juillet 2020

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

---

A l'issue des élections communautaires de 2020, la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) doit être renouvelée.

Présidée par le président de la communauté d'agglomération, la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées comprend entre autres des représentants de la communauté, d'associations d'usagers, d'associations représentant les personnes handicapées, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées et de représentants des acteurs économiques.  
La liste des membres est arrêtée par le président.

Cette commission consultative ne dispose pas de pouvoir décisionnel ni coercitif. Elle assure essentiellement un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble. C'est une instance privilégiée d'échange et de concertation, chacun apportant sa contribution pour favoriser le travail collectif.

Ses missions se limitent à celles de la communauté.

La commission peut, à titre d'exemple :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant,
- faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La commission intercommunale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

**Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur le renouvellement de la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées et sur ses missions.**

#### **Propositions d'organisation et de composition :**

- Limiter la compétence de la CIA à l'accès aux établissements recevant du public et à la mise en place du schéma directeur d'accessibilité aux établissements recevant du public, en sus des missions qui lui sont confiées par l'article L.2143-3 du CGCT.
- Décider que cette commission organisera une réunion annuelle avec les représentants des commissions communales d'accessibilité.

- Composer cette commission :
  - D'un collège de quatre élus de la CARL, issus des commissions « Attractivité du territoire et aménagement de l'espace », « Développement Économique et Touristique », « Solidarités », « Mobilités », dans le cadre de la représentation proportionnelle des listes présentes au Conseil communautaire,
  - D'un représentant des associations d'usagers ;
  - D'un représentant pour les associations œuvrant pour les personnes handicapées.
  - D'un représentant des associations engagées pour les personnes âgées
  - D'un représentant pour les acteurs économiques
- Décider que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
  - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
  - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
  - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par les missions de la commission.
- Donner mandat au Président pour consulter les communes membres afin qu'elles transmettent le nom et les coordonnées des associations composant leurs commissions communales d'accessibilité, celles-ci pouvant, le cas échéant, intégrer à la composition de la CIA. La désignation définitive interviendrait dans un prochain Conseil.